Numéro du rôle : 2882

Arrêt n° 196/2004 du 8 décembre 2004

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 185bis, §§ 1er et 2, du Code wallon du logement, inséré par l'article 117 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 « modifiant le Code wallon du Logement et l'article 174 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine », introduit par la s.c.r.l. Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 décembre 2003 et parvenue au greffe le 31 décembre 2003, la s.c.r.l. Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, dont le siège est établi à 6000 Charleroi, rue de Brabant 1, a introduit un recours en annulation de l'article 185bis, §§ 1er et 2, du Code wallon du logement, inséré par l'article 117 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 « modifiant le Code wallon du Logement et l'article 174 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (publié au *Moniteur belge* du 1er juillet 2003).

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 21 septembre 2004 :

- ont comparu:
- . Me M. Mareschal, qui comparaissait également *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
 - . Me A.-M. Hannon, avocat au barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
 - les juges-rapporteurs J. Spreutels et M. Bossuyt ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. Le Gouvernement wallon estime que le recours n'est pas recevable parce que le contrôle mis en cause par la partie requérante était déjà prévu par le Code wallon du logement avant sa modification par le décret attaqué. Ce contrôle était différent de celui organisé par le Code des sociétés et prévoyait déjà l'intervention de la Cour des comptes.

Il observe que l'article 185, qui pose le principe du contrôle exercé par le Gouvernement et est donc une disposition majeure s'insérant dans un cadre indissociable bien plus large, n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le Fonds n'est donc plus recevable à mettre en question l'exercice d'un pouvoir de contrôle de la région, qui a été admis par l'arrêt n° 36/95 de la Cour.

- A.1.2. La partie requérante répond que la comparaison de l'ancien article 183, § 2, et du nouvel article 185bis, §§ 1er et 2, suffit à démontrer que la mise en œuvre de celui-ci rend la situation de la requérante moins avantageuse : le contrôle externe que la Cour des comptes opérait sur l'emploi des fonds attribués devient un contrôle interne de l'ensemble de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations. La combinaison de la nouvelle disposition et de l'application du Code des sociétés est en outre de nature à créer l'insécurité juridique dans la mise en œuvre des contrôles puisque ni le décret attaqué ni les travaux préparatoires n'indiquent si et comment il y a lieu d'appliquer l'article 130 du Code des sociétés, qui prévoit que les commissaires sont nommés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, par l'assemblée générale et ajoute que toute décision de nomination ou de renouvellement du mandat du commissaire prise sans respecter cette disposition est nulle, la nullité étant prononcée par le président du tribunal de commerce du siège social de la société siégeant comme en référé. De même, l'on ignore si l'article 156 du même Code, selon lequel les commissaires sont nommés sur présentation du conseil d'entreprise, requiert qu'il en soit de même pour le Fonds.
- A.1.3. Le Gouvernement wallon rejette cette argumentation en faisant valoir que le contrôle organisé par l'article 183, § 2, ancien, n'était pas un contrôle externe et limité puisqu'il s'effectuait « sur place » et concernait l'essentiel des postes financiers les plus utiles à contrôler, à savoir les utilisations de fonds, alors que, par hypothèse, les entrées de fonds les plus importantes étaient connues, le Fonds fonctionnant grâce aux subventions du Gouvernement. Il en va encore ainsi aujourd'hui. Quant aux articles 130 et 156 du Code des sociétés, le décret ne crée aucune insécurité juridique puisqu'il instaure un régime propre et simplifié qui ne fait pas référence au Code des sociétés, tout en respectant la philosophie de base de celui-ci (c'est l'assemblée générale qui désigne les personnes chargées du contrôle des comptes). L'arrêt n° 95/98 a admis ces régimes différenciés.
- A.2.1. Se référant à l'arrêt n° 12/2001, le Gouvernement wallon soutient, en outre, que la partie requérante ne démontre pas en quoi les intérêts dont, en vertu du Code wallon, elle a la charge, seraient affectés par les dispositions attaquées. Si le contrôle peut être source d'incommodité pour qui le subit, il est de nature à protéger les intérêts qui sont confiés à celui-ci. Or, l'intervention des réviseurs et d'un représentant de la Cour des comptes ne peut que garantir l'exécution par la partie requérante des objectifs que le Code lui assigne.
- A.2.2. La partie requérante répond que la référence à l'arrêt n° 12/2001 ne constitue pas un argument pertinent parce que cet arrêt concerne la province de Hainaut qui, contrairement au Fonds, est une autorité publique et non une personne morale de droit privé.
- A.2.3. Le Gouvernement wallon rejette cette argumentation et fait valoir que l'arrêt n° 12/2001 est une référence pertinente puisque l'arrêt n° 36/95 a admis que la région pouvait, en matière de logement, soumettre les sociétés à son contrôle puisqu'elles disposent de fonds publics.

- B -

B.1. L'article 185*bis* du Code wallon du logement, qui y a été inséré par l'article 117 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 et dont les paragraphes 1er et 2 font l'objet du recours, dispose :

- « § 1er. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de la Société est confié à plusieurs réviseurs et à un représentant de la Cour des comptes, agissant collégialement.
- § 2. Les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le représentant de la Cour des comptes est désigné sur la proposition de cette dernière par l'assemblée générale.

- § 3. Le rapport visé à l'article 143 du Code des sociétés est transmis, en même temps qu'au conseil d'administration de la Société, au Gouvernement. »
- B.2.1. Le Gouvernement wallon fait valoir que le recours ne serait pas recevable en ce que le contrôle organisé par la disposition attaquée était déjà prévu par les dispositions qu'elle modifie et n'avait pas été contesté par la partie requérante.
- B.2.2. La circonstance qu'une partie n'aurait pas antérieurement demandé l'annulation de normes qui sont modifiées ou mises en œuvre par les dispositions qu'elle attaque n'est pas de nature à la priver de son intérêt. Même si les dispositions nouvelles correspondent, fût-ce en partie, aux dispositions anciennes, elles résultent d'une nouvelle appréciation, par le législateur, de la situation qu'elles régissent et peuvent être de nature à affecter la situation d'une partie requérante.
- B.3.1. Le Gouvernement wallon fait valoir que le recours ne serait pas recevable parce que la partie requérante ne justifierait pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui, même si elles organisent son contrôle et peuvent à ce titre lui porter atteinte, visent à protéger l'intérêt général dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le législateur.
- B.3.2. En vertu du principe de spécialité, un organisme qui a été chargé par un législateur de participer à la gestion d'un service public ne peut justifier de l'intérêt requis que si les mesures attaquées par lui ont une répercussion directe et défavorable sur l'exercice des activités de service public qui lui ont été confiées.

B.3.3. Quoique sa création ne soit pas le fait de l'autorité publique, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie est, en vertu de l'article 179 du décret attaqué, chargé de poursuivre les missions d'utilité publique définies par le décret.

La partie requérante n'établit pas et la Cour n'aperçoit pas en quoi des dispositions qui, dans le but de protéger l'intérêt général, déterminent les organes chargés du contrôle qu'elles prévoient et la manière de désigner les personnes constituant ces organes, pourraient affecter directement et défavorablement un organisme chargé d'une mission de service public, à savoir, selon l'article 179 précité, mettre en œuvre le droit au logement, notamment, en mettant des moyens à la disposition des intéressés, en faisant agréer, en conseillant et en contrôlant les organismes à finalité sociale visés par le décret et en s'attachant à concevoir des politiques nouvelles. Si le contrôle critiqué par la partie requérante peut être une source d'incommodité pour l'entité qui le subit, il est de nature à protéger les intérêts qui lui sont confiés et non à leur nuire.

B.3.4. Dès lors que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis, le recours est irrecevable.

M. Melchior

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 décembre 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux